

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N° 2008-01 DU 3 AVRIL 2008

Relatif au traitement comptable des opérations de fiducie modifiant le règlement n°99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général

Abrogé par règlement ANC n° 2014-03

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n° 99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n° 2000-06 du 7 décembre 2000, n° 2002-10 du 12 décembre 2002, n° 2003-01 et n° 2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n° 2003-07 du 12 décembre 2003, n° 2004-01 du 4 mai 2004, n° 2004-06, n° 2004-07, n° 2004-08, n° 2004-13 et n° 2004-15 du 23 novembre 2004, n° 2005-09 du 3 novembre 2005, et n° 2007-02 et n° 2007-03 du 14 décembre 2007;

Vu l'avis n° 2008-03 du 7 février 2008 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations de fiducie ;

Décide de modifier le règlement n° 99-03 comme suit :

Article 1^{er}

Les opérations de fiducie, réalisées par les entités relevant du règlement n°99-03, sont comptabilisés conformément aux dispositions du présent règlement et de son annexe.

Article 2

Au chapitre VI - « Evaluation et comptabilisation des éléments d'actifs et de passifs de nature particulière » du Titre III - « Règles de comptabilisation et d'évaluation », il est créé une section 3 rédigée comme suit :

"Section 3 - Opérations de fiducies »

363-1. - Les opérations de fiducie sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent règlement".

Article 3

Les articles suivants relatifs à la comptabilisation des opérations de fiducie sont créés et insérés dans le plan de comptes général :

102 - Fonds fiduciaires

162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie

2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie

6612 - Charges de la fiducie, résultat de la période

674 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies

6741 - Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments

6742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie

7612 - Produits de la fiducie, résultat de la période

774 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies

7741 - Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments

7742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie

ANNEXE

TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE FIDUCIE

Sommaire

1 - Constitution de la fiducie

1.1 - Chez le constituant

1.2 - Chez le fiduciaire

2 - Fonctionnement de la fiducie

2.1 - Comptabilité autonome chez le fiduciaire

2.2 - Evaluation de la contrepartie chez le bénéficiaire qui peut être le constituant

3 - Fin de la fiducie

4 - Informations en annexe

4.1 - Informations à mentionner dans l'annexe du constituant

4.2 - Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire

4.3 - Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant

L'article 2011 du code civil, introduit par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant les opérations de fiducie, définit la fiducie comme « *l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.* »

1 - Constitution de la fiducie

a) Champ d'application

L'article 2013 du code civil prévoit que « *le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. Cette nullité est d'ordre public* ». Par conséquent un contrat de fiducie devrait avoir deux fonctions essentielles :

- la gestion (fiducie gestion) ;
- la garantie (fiducie sûreté).

L'article 2016 du code civil précise que « *le constituant ou le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie.* »

En cas de fiducie gestion, l'opération fait intervenir généralement **deux types** d'acteurs : le constituant et le fiduciaire, sachant qu'il peut y avoir plusieurs constituants ou plusieurs fiduciaires pour une même fiducie.

En cas de fiducie sûreté, l'opération fait intervenir **trois types** d'acteurs : le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire de la sûreté, lequel peut être le fiduciaire s'il est par ailleurs le créancier du constituant.

L'article 2018 stipule que « *le contrat de fiducie détermine, à peine de nullité :[...] l'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation[...]* ».

Le ou les bénéficiaires sont :

- le ou les constituants par défaut et selon les dispositions de l'article 2030 du code civil « lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant » ;
- le fiduciaire ou un tiers sous réserve des dispositions de l'article 2013 du code civil.

Selon les dispositions de l'article 2014 du code civil « *seules peuvent être constituants les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Les droits du constituant au titre de la fiducie ne sont ni transmissibles à titre gratuit, ni cessibles à titre onéreux à des personnes autres que des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.* »

Par ailleurs, l'article 2015 prévoit que « *seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaire les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du même code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code et les entreprises d'assurance régies par l'article L310-1 du code des assurances* ».

b) Patrimoine d'affectation

L'article 12 de la loi, relatif aux dispositions comptables, prévoit que « *les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 du code civil forment un patrimoine d'affectation. Les opérations affectant ce dernier font l'objet d'une comptabilité autonome chez le fiduciaire.* ».

En raison du transfert de la propriété juridique tel qu'organisé par la loi, les actifs et passifs faisant l'objet du contrat de fiducie sont transférés du patrimoine du constituant dans la fiducie, qui constitue un patrimoine d'affectation séparé du patrimoine propre du fiduciaire, au sein duquel ils feront l'objet d'une comptabilité autonome. En conséquence, le fiduciaire établit des comptes annuels au titre de la fiducie, comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, dans les conditions prévues aux articles L123-12 à L 123-15 du code de commerce.

Le patrimoine d'affectation pourra comprendre des éléments d'actifs et de passifs se traduisant par le transfert d'un actif net positif (actifs supérieurs aux passifs) ou d'un passif net (passifs supérieurs aux actifs). En revanche le transfert de passifs isolés est exclu.

1.1 - Chez le constituant

a) Contrepartie

Lors du transfert des biens, droits ou sûretés dans le patrimoine d'affectation, il convient de comptabiliser une contrepartie dans les comptes de bilan du constituant.

La constitution de cette structure modifie les droits ou obligations du constituant afférents aux biens, droits ou sûretés transférés dans la fiducie, y compris dans le cas où le constituant conserve le contrôle, car, même dans cette situation :

- tout au long de la fiducie, ses droits ou obligations sont limités aux seuls fruits ou charges générés par ces biens dont il n'a plus la disposition ;
- au terme de la fiducie les droits ou obligations du constituant portent sur leur restitution en nature ou en valeur.

Ces droits sont en effet de nature spécifique, fixés par les termes du contrat dès lors que le constituant n'a aucune possibilité de les modifier unilatéralement.

La contrepartie sera différente selon que la valeur des actifs excédera ou non le montant du passif éventuellement mis en fiducie.

- (i) Lorsque le montant des éléments d'actif excède le montant des éléments du passif mis en fiducie, les droits analogues à ceux des investisseurs financiers (comme les porteurs d'obligations, fonds séquestrés en garantie, fonds communs par exemple) relèvent quelle que soit la nature des biens mis en fiducie, de la catégorie d'un actif financier dénommé « 2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » au sein de l'actif immobilisé.
- (ii) Lorsque le montant des éléments de passif excède le montant des éléments d'actif, il convient de constater une obligation dénommée « 162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » qui doit être enregistrée au passif du bilan avec l'ensemble des emprunts et dettes financières.

b) Evaluation des éléments transférés

Le critère de contrôle défini à l'article 211-1 du règlement n°99-03 relatif au plan comptable général, bien que non retenu pour définir les conditions de comptabilisation de ces éléments, en raison de l'application du principe de la propriété juridique posé par la loi, est appliqué pour évaluer les éléments transférés par le constituant à la fiducie, afin d'avoir une méthode d'évaluation homogène pour les comptes individuels et consolidés. Le contrôle ainsi défini conduit à considérer si le constituant conserve ou perd les avantages ou risques économiques afférents aux éléments remis à la fiducie.

Du fait de ses caractéristiques, la fiducie qui n'a pas la personnalité morale, est comparable à une entité ad hoc, i.e. une « *structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations pour le compte d'une entreprise* ». Il est donc fait référence aux critères prévus pour la détermination du contrôle des entités ad hoc au paragraphe 10 052 des règlements relatifs aux comptes consolidés¹.

L'examen des critères suivants est nécessaire pour définir si le constituant contrôle la fiducie.

- (i) Le constituant dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur la fiducie ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Il détermine les termes du contrat de fiducie et l'étendue des pouvoirs de gestion qui seront donnés au fiduciaire.
- (ii) Le constituant a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de la fiducie, que ce soit sous forme d'affectation du résultat ou de droit à une quote-part d'actif net ou à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;
- (iii) Le constituant supporte la majorité des risques relatifs à la fiducie. La répartition des risques est fixée dans le contrat.

L'existence d'un mécanisme d'auto pilotage (prédétermination des activités de la fiducie) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. L'analyse des critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

¹ Règlement n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Règlement n°99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF

Règlement n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une fiducie est contrôlée si les conditions du premier et du deuxième critère, ou du premier et du troisième critère, sont remplies.

En outre, dès lors que les deuxième et troisième critères se trouvent réunis, la fiducie est également considérée comme contrôlée.

La perte du pouvoir de décision par le constituant est déterminante pour qualifier la perte de contrôle. La conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux actifs transférés dans la fiducie constitue une présomption de conservation d'une partie significative du pouvoir effectif de décision.

Conséquences du maintien ou de la perte du contrôle.

Si le constituant perd le contrôle :

- les éléments transférés du patrimoine du constituant dans le patrimoine d'affectation de la fiducie sont évalués à la valeur vénale ;
- l'actif ou le passif financier enregistré chez le constituant en contrepartie, est évalué à cette même valeur.

Si le constituant conserve le contrôle :

- les éléments transférés du patrimoine du constituant dans le patrimoine d'affectation de la fiducie sont évalués à la valeur comptable ;
- l'actif ou le passif financier enregistré chez le constituant en contrepartie, est évalué à cette même valeur.

Le constituant est notamment réputé conserver le contrôle de la fiducie :

- lorsqu'il est l'unique bénéficiaire ;
- lorsque le contrat est conclu avec un ou plusieurs constituants et que chacun d'eux conserve la quasi-totalité des risques et des avantages relatifs aux éléments transférés (notamment en cas d'absence de mutualisation effective des risques et avantages au sein de la fiducie ou en cas d'apports de biens fongibles) ;
- lorsqu'il conserve le bénéfice de l'intérêt résiduel sur le ou les actifs en fin de contrat à travers le retour de ces derniers en pleine propriété avec le rétablissement du droit à l'usufruit perpétuel.

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, par exemple en cas de contrôle non exclusif, il convient de procéder à l'analyse du contrôle selon les dispositions des paragraphes n°1 000 et suivants des règlements relatifs aux comptes consolidés².

c) Comptabilisation

L'opération de transfert des éléments au patrimoine d'affectation de la fiducie, est enregistrée au compte de résultat du constituant dans :

- un sous compte « 7741 - Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments », du compte « 774 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies » pour les produits, ou ;

² Règlement n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Règlement n°99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF

Règlement n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural

- un sous compte « 6741 - Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments », du compte « 674 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies » pour les charges.

1.2 - Chez le fiduciaire

Les éléments transférés au fiduciaire sont comptabilisés, chez ce dernier, dans la fiducie, au bilan d'un patrimoine séparé dit d'affectation, distinct du bilan propre du fiduciaire. Les éléments transférés sont, par symétrie, évalués à la valeur nette comptable ou vénale, selon les valeurs retenues chez le constituant.

La contrepartie des éléments reçus en fiducie est comptabilisée dans un compte « 102 - *Fonds fiduciaires* » égal au montant de l'actif ou du passif net remis en fiducie. Son montant peut être débiteur ou créditeur.

2 - Fonctionnement de la fiducie

2.1 - Comptabilité autonome chez le fiduciaire

Chez le fiduciaire, les éléments mis en fiducie font l'objet d'une comptabilité autonome, qui se traduit par l'établissement de comptes annuels, bilan, compte de résultat et annexe, tels que précisées au paragraphe 1.1 b), distincts de ceux du fiduciaire. Les actifs et passifs sont comptabilisés et évalués selon les dispositions du paragraphe 1.1 b) conformément aux règles de comptabilisation, d'évaluation initiale et postérieure du règlement n° 99-03. Il en est de même pour la prise en compte des produits et charges, et la constatation des plus ou moins values en cas de cession d'actifs.

2.2 - Evaluation de la contrepartie chez le bénéficiaire qui peut être le constituant

Lorsque ses droits portent à la fois sur le retour des apports effectués au terme de la fiducie, et sur les résultats de la fiducie, le bénéficiaire substitue à la valeur de ses droits dans la fiducie, à la clôture de chaque exercice, le montant correspondant à la valeur d'entrée des apports initiaux, augmentée des bénéfices non distribués ou diminuée des pertes de la fiducie, y compris ceux du dernier exercice (i.e. avant affectation).

Cette variation de droits représentatifs des actifs remis en fiducie est comptabilisée en contrepartie d'une charge au compte « 6612 - *Charges de la fiducie, résultat de la période* » ou d'un produit au compte « 7612 - *Produits de la fiducie, résultat de la période* ».

Lorsque la valeur des droits représentatifs des actifs remis en fiducie devient négative, le bénéficiaire du résultat apprécie la nécessité de constater une provision à hauteur du passif net de la fiducie en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de fiducie.

En cas de distribution, les comptes de droits ou obligations représentatifs d'actifs ou de passifs remis en fiducie sont mouvementés en contrepartie du compte courant du bénéficiaire du résultat.

Ce traitement, lorsque le bénéficiaire est le constituant, est cohérent avec les dispositions de l'article 223 VA. du CGI qui prévoit que « *le bénéfice imposable de la fiducie est déterminé selon les règles applicables au bénéfice réalisé par le titulaire d'une créance au titre de celle-ci et imposé au nom de ce titulaire* », i.e. le résultat dégagé par la fiducie est imposé par l'intermédiaire du constituant.

3 - Fin de la fiducie

Par symétrie avec les règles d'évaluation retenues lors de la constitution de la fiducie, le traitement comptable des conséquences de la liquidation de la fiducie devrait être analysé également en fonction du critère de contrôle.

Lorsque le constituant a conservé le contrôle de la fiducie lors de la constitution, les biens retournés à la fin de la fiducie, sont évalués à la valeur comptable. Toutefois, dans le cas où les éléments transférés ont été cédés, le constituant comptabilise le produit net de la liquidation.

Lorsque le constituant n'a pas conservé le contrôle de la fiducie lors de la constitution, i.e. les éléments transférés ont fait l'objet d'une réévaluation initiale, les éléments retournés à la fin de la fiducie, sont évalués à la valeur vénale. Cette situation devrait être assez rare car le retour devrait s'opérer sous forme de trésorerie.

L'opération de fin de la fiducie, est enregistrée au compte de résultat du constituant dans :

- un sous compte « 7742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie » pour les produits, ou ;
- un sous compte « 6742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie » pour les charges.

4 - Informations en annexe

4.1 - Informations à mentionner dans l'annexe du constituant

- Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :
 - L'objet et la durée du ou des contrats ;
 - L'identité du ou des autres constituants et du fiduciaire ;
 - Les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2^{ème} alinéa de l'article 2025 du code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant.
- La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :
 - La valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;
 - Les modalités d'évaluation retenues lors du transfert ;
 - En cas d'évaluation à la valeur vénale, les modalités de détermination de cette valeur.
- Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, les informations sur l'identité du ou des bénéficiaires et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer.
- Tableau des variations des comptes « 2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et « 162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat.
- Les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat.

4.2 - Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire

- Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire.
- Pour chaque contrat, indiquer si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (référence au 2^{ème} alinéa de l'article 2025 du code civil).

4.3 - Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant

- Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :
 - L'objet et la durée du ou des contrats ;
 - L'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;
 - La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.
- La nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s).
- La nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Avril 2008